

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 08.049

L'An deux Mille Huit, le 14 avril à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 7 avril 2008

DATE D'AFFICHAGE

Le 7 avril 2008

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Mlle BARRAUD-DUCHERON, Mme BOURDEAU-BOROWSKY, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, M. MERLE, Mme MONNEREAU, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, Mme WILLMANN, conseillers municipaux;

ETAIENT REPRESENTES :

Mme LIGEARD représentée par M. GONZALEZ
Mme PELLET représentée par M. DENIS

Nombre de conseillers en exercice :	33
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33

Monsieur GONZALEZ a été élu Secrétaire de Séance.

**OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
MAGASIN CHAMPION**

RAPPORTEUR : M. RICH

**VOTE : 6 CONTRE
27 POUR**

Conformément aux dispositions des articles L.221-8-1 et R 221-2-1 du Code du Travail, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a, par arrêté du 9 mars 2001, inscrit la Ville de Royan sur la liste des communes touristiques ou thermales en matière de dérogation au repos dominical.

Cette procédure permet à Monsieur le Préfet d'accorder des dérogations à caractère temporaire à tout établissement qui en fait la demande et ayant pour activité principale la vente au détail de biens ou de services destinés à faciliter l'accueil du public ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Par courrier du 1^{er} avril 2008, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Charente-Maritime a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'établissement suivant :

- magasin CHAMPION sis 36 Boulevard Baillet à Royan le dimanche jusqu'à 12 h 30 du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 28 septembre 2008 et jusqu'à 13 h 00 du 1^{er} juillet au 31 août 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU la demande présentée par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture le dimanche du magasin CHAMPION, conformément à sa demande.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 avril 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

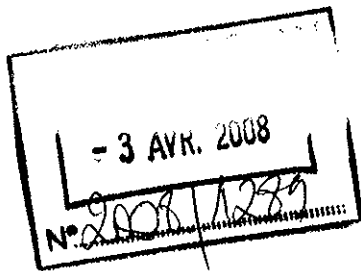
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi



Direction Départementale
du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle

Service Accueil Renseignement
avenue de la Porte Dauphine
Centre administratif
"Chasseloup-Laubat"
17021 LA ROCHELLE CEDEX 01
Téléphone : 05 46 50 86 86
Télécopie : 05 46 50 86 69

Services d'information
du public :
www.poitoucharentes.travail.gouv.fr
www.travail-solidarite.gouv.fr
Info Emploi : 0 821 347 347
(12 centimes d'euros la minute)



Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle de Charente-Maritime

à

Monsieur le Maire
Mesdames et Messieurs les Conseillers
Municipaux
Mairie
17200 ROYAN

Le 1er avril 2008

Affaire suivie par : Florence VIGNAU
Mél : dd-17.branches-entreprises@travail.gouv.fr
Objet : Dérogation au repos dominical.
Réf. : FV/ET

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Monsieur Gérard DUPUY, Directeur de l'enseigne supermarchés, 3 rue du Docteur Jean à SAINTES, a sollicité par courrier reçu le 25 mars 2008 une dérogation au repos dominical jusqu'à 12 heures 30 du 1^{er} avril au 30 juin 2008, jusqu'à 13 heures du 1^{er} juillet au 31 août 2008 puis jusqu'à 12 heures 30 du 31 août au 28 septembre 2008, pour les magasins **CHAMPION** et **ECOFRAIS** suivants :

CHAMPION :

Arvert
Saint-Palais-sur-Mer
Saint-Pierre-d'Oléron
La Tremblade
Cozes
Royan
Saint-Georges-de-Didonne
Montendre

ECOFRAIS :

Saint-Denis-d'Oléron
Saint-Georges-de-Didonne
Royan

Monsieur DUPUY motive ainsi sa demande :

« Cette dérogation se justifie certes sur le plan économique et géographique mais aussi par les améliorations des conditions de travail de nos salariés permanents qu'elle engendre.

En effet, nous attirons votre attention sur l'importance de cette dérogation pour l'équilibre financier de nos magasins côtiers. Leur localisation géographique dans des zones à forte densité touristique leur permet d'augmenter fortement leur activité dès le mois d'avril et ce jusqu'au mois d'octobre. Cet accroissement d'activité considérable leur offre la possibilité de compenser la baisse d'activité qu'ils ont à subir hors saison, en raison de la faible densité de la population résidente.

.../...

De plus, l'ouverture de nos magasins le dimanche jusqu'à 13 heures répond à une demande particulière de notre clientèle touristique, dont le mode de vie et les habitudes comportementales sont très différents de ceux de notre clientèle permanente. Il est pour nous essentiel, en termes économiques, de pouvoir répondre à cette attente.

Par ailleurs, l'augmentation d'activité et conséquemment du chiffre d'affaires, résultant de l'élargissement de l'amplitude d'ouverture de nos magasins, a des effets positifs en termes d'emploi. L'augmentation du chiffre d'affaires nous permet en effet d'offrir pendant toute la durée de la saison estivale des postes de travailleurs saisonniers à une population en demande.


Sachez aussi que l'emploi de travailleurs saisonniers est bénéfique pour nos salariés permanents dans la mesure où il autorise un aménagement plus favorable de la répartition du temps de travail, correspondant à leur demande. Il permet tout d'abord une plus grande souplesse dans la fixation des dates de congés. Et se traduit ensuite par un roulement plus espacé pour les personnes travaillant le dimanche.

Nous vous assurons que tous nos salariés ne seront pas sollicités pour travailler tous les dimanches et que cette augmentation d'amplitude horaire nous permettra au contraire de mieux répartir les jours de congés entre les salariés et de mettre en place un système de roulement ».

Conformément à l'article L.221-8-1 du code du travail, je vous demanderais de bien vouloir me faire part de l'avis du Conseil Municipal sur cette dérogation dans un délai d'un mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Inspectrice du Travail.



Mme Florence VIGNAU